

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1300

présenté par

M. Domergue, Mme Delong, Mme Dalloz, M. Decool, Mme Franco,
Mme Grosskost, M. Jardé, M. Le Fur, M. Luca, Mme Marland-Militello,
M. Mathis, Mme Pons, M. Roubaud et Mme Vautrin

ARTICLE 16

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Aucun médecin ne peut se soustraire à la permanence des soins sauf dérogation délivrée par le directeur de l'agence régionale de santé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'activité médicale la participation à la permanence des soins est une activité obligatoire. En France moins de 50% des médecins participent à la permanence des soins et aux activités de garde. De nombreux secteurs médicaux sont confrontés à une mauvaise ou à une absence de couverture médicale en raison de la non participation des médecins à la permanence des soins.

Il appartiendra au directeur de l'agence régionale de santé en collaboration avec les professionnels de santé de définir les médecins qui peuvent être exonérés de participation à la permanence des soins et la liste des médecins de garde pour les différents secteurs concernés.

Ces schémas d'organisation concernent aussi bien la médecine ambulatoire que la médecine hospitalière.